|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence de plénipotentiaires (PP-22) Bucarest, 26 septembre – 14 octobre 2022** |  |
|  |  |
|  |  |
| SÉANCE PLÉNIÈRE | **Addendum 11 au Document 76-F** |
|  | **1er septembre 2022** |
|  | **Original: anglais** |
|  | |
| États Membres de la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL) | |
| IAP 11 – Proposition de modification de la résolution 184: | |
| Faciliter les initiatives relatives à l'inclusion numérique en faveur des peuples autochtones | |
|  | |

Résumé:

La présente proposition vise à mettre à jour la Résolution 184 de la Conférence de plénipotentiaires, afin d'en accroître l'efficacité dans le cadre du mandat et de l'objet de l'UIT et de tenir compte des faits nouveaux survenus dans le secteur des télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC).

MOD IAP/76A11/1

RÉSOLUTION 184 (RéV. bucarest, 2022)

Faciliter les initiatives relatives à l'inclusion numérique   
en faveur des peuples autochtones

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Bucarest, 2022),

considérant

*a)* que par sa Résolution 46 (Rév. Kigali, 2022), la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) a reconnu l'importance des questions qui préoccupent les peuples autochtones dans le monde pour déterminer les activités prioritaires du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D) et a demandé au Secrétaire général de porter à l'attention de la Conférence de plénipotentiaires (Antalya, 2006) l'assistance en faveur des peuples autochtones fournie par le Bureau de développement des télécommunications (BDT) par le biais de ses activités, en vue de mettre à disposition les ressources financières et humaines nécessaires aux activités et projets pertinents à mettre en œuvre dans le cadre du secteur des télécommunications;

*b)* que par sa Résolution 68 (Rév. Dubaï, 2014), la CMDT a décidé de favoriser l'inclusion numérique des peuples autochtones en général et, en particulier, leur participation à des ateliers, des séminaires, des forums et une formation sur les technologies de l'information et de la communication (TIC) au service du développement socio‑économique et a chargé le Directeur du BDT de prendre les mesures nécessaires pour renforcer la mise en œuvre de l'initiative spéciale en faveur des peuples autochtones et de mettre en place des mécanismes de collaboration avec les États Membres et les autres organisations internationales ou régionales concernées ou organismes de coopération;

*c)* que l'Agenda de Tunis pour la société de l'information accorde la priorité à la réalisation de ses objectifs concernant les peuples et les communautés autochtones;

*d)* que l'Article 16 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones dispose que "*les peuples autochtones ont le droit d'établir leurs propres médias dans leur propre langue et d'accéder à toutes les formes de médias non autochtones sans discrimination aucune*";

*e)* que le premier rapport sur la situation des peuples autochtones dans le monde (2010) contient des données statistiques alarmantes sur la situation de ces peuples, notamment dans les domaines de la santé, des droits de l'homme, de l'éducation et de l'emploi, ce qui les place dans une situation analogue à celle des pays les moins avancés (PMA), malgré le fait que certains de ces peuples vivent dans des régions se trouvant sur le territoire de pays développés;

*f)* les règles de l'UIT applicables à l'octroi des bourses,

rappelant

*a)* que l'Article 41 de la déclaration susmentionnée dispose que "*les organes et les institutions spécialisées du système des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales contribuent à la mise en œuvre pleine et entière des dispositions de la présente Déclaration par la mobilisation, notamment, de la coopération financière et de l'assistance technique*";

*b)* l'engagement pris par l'UIT et par ses États Membres en vue d'atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement,

observant

que, lors de la mise en œuvre de projets destinés aux peuples autochtones, des difficultés ont été rencontrées concernant l'attribution de bourses à ces peuples,

décide

1 d'adapter les règles de l'UIT régissant l'octroi de bourses aux initiatives actuelles de l'UIT‑D concernant l'inclusion numérique, d'élargir l'octroi de bourses de l'UIT aux peuples autochtones et de concevoir d'autres mécanismes d'échange d'informations, afin de permettre aux peuples autochtones d'avoir accès aux informations pertinentes, étant donné que leur situation particulière est équivalente à celle des PMA, afin qu'ils puissent participer aux ateliers, aux séminaires, aux manifestations ou aux autres types de manifestations axées sur le renforcement des capacités qu'organise l'UIT à l'intention de ces groupes spécifiques, en vue de faciliter leur inclusion numérique;

2 de mettre en place des mécanismes de collaboration et de validation avec les administrations et les autres organisations concernées du système des Nations Unies, ainsi qu'avec les organisations régionales ou nationales s'occupant des peuples autochtones, afin de faciliter la mise en œuvre des Résolutions 46 (Doha, 2006) et 68 (Hyderabad, 2010) et d'identifier plus précisément les participants autochtones aux manifestations de l'UIT susceptibles de bénéficier de ces bourses,

charge le Secrétaire général

d'informer le Conseil au sujet de la mise en œuvre de la présente Résolution,

charge le directeur du Bureau de développement des télécommunications

de prendre les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre pleine et entière des Résolutions 46 (Rév. Kigali, 2022) et 68 (Rév. Dubaï, 2014) relatives à la participation des peuples autochtones aux ateliers, aux séminaires, aux forums et aux formations sur les TIC,

invite les États Membres

à concevoir et promouvoir des mécanismes d'échange d'informations et à permettre la participation des peuples autochtones aux ateliers, aux séminaires et aux manifestations de l'UIT, afin de favoriser l'inclusion numérique de ces peuples.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_